

4TPM
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 680 400 euros
Siège social : 7 Place de la Défense, 92400 COURBEVOIE
800 105 710 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions des associés en date du 13 septembre 2023

**Certifiés conformes
Le Président**

*Copie Certifiée Conforme
à l'original.*
13/9/23 



ARTICLE 1. **FORME**

Il est formé par les associés susvisés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts (la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société ne comporte qu'un associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. **OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition et l'exploitation du fonds de commerce TPM qui consiste en en l'exercice de trois activités principales, à savoir (i) *online brokerage*, (ii) *portfolio management* et (iii) *order management for private banking* ;
- Toutes prestations de services liées à l'exploitation du fonds de commerce TPM ;
- Toutes prestations de services techniques, administratives, financières, commerciales ou autres au profit de sociétés affiliées ;
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, notamment achats et prises en location-gérance de fonds de commerce, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social et plus particulièrement dans les domaines informatique et financier ;
- La création de tous groupements, organismes, associations et sociétés ;
- Le placement de toute somme d'argent apportée à la société ou dont elle a la disposition notamment, mais non limitativement, en valeurs mobilières, actions, obligations, SICAV, parts ou actions de sociétés tant françaises qu'étrangères, et la gestion des valeurs mobilières dont elle a la propriété.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3. **DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **4TPM**

Dans tous les actes, factures, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. INTERET SOCIAL

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **7 place de la Défense à Courbevoie (92400)**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 7. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de 10 000 euros en numéraire.

Par décision unanime des Associés en date du 12 mars 2014 :

- Le capital social a été augmenté d'une somme de 691 400 euros en numéraire par émission de 6 914 actions nouvelles, pour être porté à 701 400 euros ;
- Le capital social a été augmenté d'une somme de 48 600 euros en numéraire par émission de 486 ABSA, pour être porté à 750 000 euros.

Aux termes d'un acte portant décisions unanimes des associés en date du 6 septembre 2017, et d'un procès-verbal des décisions du Président en date du 29 septembre 2017, le capital social a été réduit de 105 000 euros pour être ramené à 645 000 euros par voie de rachat d'actions.

Suivant décision de l'Associé unique du 26 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 35 400 euros en numéraire, pour être porté à 680 400 euros.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT MILLE QUATRE CENTS EUROS (680 400 €).

Il est divisé en SIX MILLE HUIT CENT QUATRE (6 804) actions de CENT (100 €) euros chacune, intégralement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Il / Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III. L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12. PROMESSE DE CESSIION – DROIT DE SORTIE

12.1 En cas de perte par un associé personne physique de la Société, pour quelque cause que ce soit, de sa qualité de salarié ou de mandataire social de la Société ou du groupe auquel la Société appartient au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, ce dernier devra transférer la totalité des actions de la Société qu'il détient par tous moyens, notamment par cession, apport ou donation, sous réserve de respecter le droit de préemption et l'agrément visés respectivement aux articles 14 et 15 des statuts de la Société.

A défaut de transfert par l'associé personne physique concerné de la totalité de ses actions dans les six (6) mois suivant la date de la perte de sa qualité de salarié ou mandataire social de la Société ou du groupe auquel la Société appartient, les actions de la Société qu'il détiendra seront rachetées par la Société en retenant une valeur pour 100 % des actions de la Société égale au montant de ses capitaux propres figurant dans les comptes du dernier exercice comptable clos préalablement au rachat.

L'associé concerné et/ou la Société reconnaissent expressément qu'en cas d'inexécution ou de non-respect de l'obligation prévue au paragraphe précédent, l'associé concerné et/ou la Société pourra solliciter l'exécution forcée en nature de cet engagement de rachat conformément aux dispositions des articles 1221 et suivants du Code civil sans préjudice du versement de dommages et intérêts par la partie défaillante, si l'exécution forcée en nature ne devait pas être suffisante au dédommagement du préjudice subi.

12.2 Dans l'hypothèse d'une augmentation de capital de la Société au profit d'un tiers non associé ou d'une cession à titre onéreux d'actions de la Société à un tiers non associé, conférant audit tiers une quotité du capital de la Société supérieure ou égale à 20 % (l'« **Opération** »), les associés personnes physiques ayant la qualité de salarié ou de mandataire social de la Société ou du groupe auquel la Société

appartient au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, bénéficieront du droit de transférer audit tiers non associé tout ou partie des actions de la Société qu'ils détiendront à la date de l'Opération.

Le nombre d'actions transférées par les associés visés au présent article 12.2 viendra s'ajouter au nombre d'actions objet de l'Opération, étant précisé que ladite Opération ne pourra pas intervenir en cas de non-respect par ledit tiers non associé des dispositions du présent article 12.2.

Le prix de cession pour chacune des actions de la Société transférée par un associé personne physique visé au paragraphe précédent à l'occasion d'une Opération sera égal au prix unitaire de cession ou de souscription acquitté par le tiers non associé.

Le Président de la Société devra notifier aux associés concernés tout projet d'Opération. Ces derniers devront dans un délai de trente (30) jours à compter de cette notification informer le Président de leur intention d'exercer le droit dont ils bénéficient au titre du présent article 12.2 et le nombre d'actions de la Société qu'ils entendent transférer. A défaut, les associés concernés seront réputés avoir irrévocablement renoncé audit droit de transfert pour l'Opération projetée uniquement.

ARTICLE 13. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 14. PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers et entre associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après, à défaut d'agrément conformément à l'article suivant :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Toute cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 15. AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers et entre associés est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance lorsque la Société compte au moins deux (2) associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Conseil de Surveillance en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le Conseil de Surveillance est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera

tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Conseil de Surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 16. MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, d'une société associée, celle-ci doit en informer le Conseil de Surveillance de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement de contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à compter de cette notification.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après.

Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée ci-dessus, le Conseil de Surveillance statue sur les conséquences à tirer de cette modification. Le Conseil de Surveillance peut décider d'agréer la modification ou impartir à l'associé concerné un délai de trente (30) jours pour régulariser sa situation, sous peine qu'une procédure d'exclusion puisse être mise en œuvre à son égard.

Les dispositions du présent Article s'appliquent notamment à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 17. EXCLUSION

En cas de pluralité d'associés, peut être exclu tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associé ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Opposition de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social à la gestion ou à la stratégie de la société ;
- Perte par l'associé concerné de sa qualité de dirigeant et/ou de salarié de la société ou d'une de ses filiales, à l'exception du cas de départ à la retraite de l'associé dirigeant et/ou salarié ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion d'un associé est décidée par le Conseil de Surveillance.

Lors de la réunion du Conseil de Surveillance, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer le Conseil de Surveillance, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'exclusion soit à un ou plusieurs associés, soit à un ou plusieurs tiers qui auront préalablement été agréés par le Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'Article 15 ci-avant, soit par la Société elle-même.

Si la Société procède au rachat des actions, elle devra soit les céder dans un délai de six (6) mois, soit procéder à leur annulation.

Le prix des actions est fixé sur une formule de valorisation des titres calculée sur la base d'une valeur d'entreprise égale à la valeur des capitaux propres du dernier exercice comptable précédant l'exclusion.

En cas de désaccord entre les parties, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les huit (8) jours de la décision de fixation du prix.

Les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus jusqu'à la cession de ses actions.

L'associé exclu aura le droit aux dividendes prorata temporis jusqu'au jour du transfert de propriété de ses actions. De même, il sera responsable, notamment en cas de perte, jusqu'au jour du transfert de propriété de ses actions.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

ARTICLE 18. SORTIE FORCEE (DRAG ALONG)

Dans l'hypothèse où le Conseil de Surveillance envisagerait, après une décision prise à la majorité simple telle que prévue à l'Article 25 ci-après, une cession de l'intégralité du capital de la société, à la suite de la réception d'une offre d'acquisition de cent pour cent (100 %) du capital de la société émanant d'un tiers, le Président devra le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour la réalisation de la cession envisagée de l'intégralité du capital de la société.

L'avis de cession de l'intégralité du capital de la société devra contenir une copie de l'offre d'acquisition reçue du tiers en question.

Dans ce cas, chaque associé s'engage irrévocablement à céder au tiers ayant fait l'offre d'acquisition de cent pour cent (100 %) du capital de la société, la totalité des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qu'il détient, aux conditions stipulées dans ladite offre d'acquisition.

La cession des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société détenues par les associés visés au paragraphe précédent interviendra à la date et aux conditions convenues avec le tiers en question.

Chacun desdits associés s'engagent, au plus tard à cette date, à remettre au Président les ordres de mouvement de titres couvrant la totalité des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qu'il détient et à signer tous accords ou contrats relatifs à cette cession, contre paiement du prix.

En cas de défaillance d'un des associés cédants, il est expressément convenu que le Président aura tous pouvoirs à l'effet de signer au nom de l'associé cédant défaillant, tous actes et documents nécessaires et donner toutes instructions afin de rendre la cession opposable à la société et aux tiers et se voir remettre, au nom de l'associé cédant défaillant, le chèque correspondant au prix d'acquisition de ses actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Il est convenu que la rétractation par le tiers ayant fait l'offre d'acquisition, tout comme la décision du Conseil de Surveillance de ne pas donner suite à cette offre d'acquisition n'ouvriront pas droit à indemnité ou dommage-intérêt au profit des associés de la société.

ARTICLE 19. SORTIE CONJOINTE (TAG ALONG)

La société CLIPEA HOLDING SA, reconnaît à chaque associé le droit, en cas de projet de transmission au profit d'un tiers résultant en un changement de contrôle de la société au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, de céder audit tiers les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qu'il détient.

Ainsi, si la société CLIPEA HOLDING SA projette de céder tout ou partie de leurs actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société à un tiers non associé, elle s'oblige, lorsque cette cession donne accès à la majorité du capital ou des droits de vote de la société, à proposer aux autres associés de céder leurs actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société aux mêmes conditions et fait son affaire de la mise en œuvre de cette cession vis-à-vis du tiers concerné.

A cet effet, le Président notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés, au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour la réalisation de la cession envisagée, un avis de cession comprenant l'ensemble des modalités relatifs à ce projet de cession.

En conséquence, la société CLIPEA HOLDING SA s'interdit de procéder à une cession de ses actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société si celle-ci entraîne un changement de contrôle de la société au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, tant qu'elle n'aura pas fait acquérir les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société détenues par les autres associés ayant exercé leur droit de cession conjointe.

En cas d'exercice par un associé de son droit de cession conjointe, ce dernier devra en informer le Président dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de cession envoyé par le Président comme précisé au présent Article.

La cession des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société détenues par les associés ayant exercé leur droit de cession conjointe sera réalisée simultanément et aux mêmes conditions que la cession des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par la société CLIPEA HOLDING SA.

ARTICLE 20. LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 21. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction

de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 22. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 23. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, pour motif grave, par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant sans qu'un tel motif puisse être établi ouvrira droit à indemnisation au profit du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation et sans qu'un motif grave ne soit nécessaire, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Conseil de Surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 24. DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, peuvent être désignés par décision du Conseil de Surveillance, pour assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit sur décision du Président.

A titre dérogatoire, en cas d'incapacité du Président d'assumer ses fonctions (par suite de décès, invalidité, maladie grave, etc.), le Directeur Général prendra d'office la Présidence de la Société en lieu et place de ce dernier.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par le Conseil de Surveillance. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 25. CONSEIL DE SURVEILLANCE

Composition

La Société est dotée d'un conseil de surveillance (le "**Conseil de Surveillance**"). Le Conseil de Surveillance est constitué de trois (3) membres au moins. Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée.

Chacun des membres du Conseil de Surveillance peut démissionner et est révocable par décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Nomination des premiers membres

Les premiers membres du Conseil de Surveillance seront nommés ultérieurement conformément aux dispositions du paragraphe précédent « Composition ».

Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un président chargé d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant une durée indéterminée tant qu'il est membre du Conseil de Surveillance.

Le président du Conseil de Surveillance ne percevra pas de rémunération, sauf décision contraire des associés. Le président préside les réunions du Conseil de Surveillance.

Le président du Conseil de Surveillance peut démissionner et est révocable par décision du Conseil de Surveillance.

Fonctionnement

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du président du Conseil de Surveillance, de deux membres au moins du Conseil de Surveillance ou du Président.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des membres du Conseil de Surveillance sont prises (i) lors des réunions du Conseil de Surveillance, (ii) par consultation écrite ou (iii) par acte sous seing privé signé par tous ses membres.

Réunion du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation du président du Conseil de Surveillance, de deux membres du Conseil de Surveillance ou du Président, délivrée par tout moyen cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent renoncer à l'unanimité au

délai de convocation et se réunir sans délai. En outre, le délai de convocation peut être réduit s'il s'avère nécessaire que le Conseil de Surveillance se réunisse pour prendre une décision requise en cas d'urgence.

Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent se tenir en tout lieu, tel que précisé par l'initiateur de la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence. En cas de réunion des membres du Conseil de Surveillance en un même lieu, il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La convocation adressée aux membres du Conseil de Surveillance indique l'ordre du jour ainsi que les modalités de la réunion. Tout membre du Conseil de Surveillance peut proposer de compléter l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Surveillance en adressant un ordre du jour modifié par écrit aux autres membres du Conseil de Surveillance trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter à toute réunion du Conseil de Surveillance par tout membre du Conseil de Surveillance de son choix. Le nombre de pouvoirs de représentation que chacun des membres du Conseil de Surveillance peut détenir n'est pas limité.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le président du Conseil de Surveillance préside les séances. Le Conseil de Surveillance nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. En cas d'absence du président du Conseil de Surveillance à une réunion du Conseil de Surveillance, les membres du Conseil présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social ou par actes sous seing privé signés par tous ses membres retranscrits sur ce registre.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tout moyen à tous les membres du Conseil de Surveillance l'ordre du jour de la consultation et le texte des projets des délibérations proposées. Les membres du Conseil de Surveillance disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tout moyen écrit, et pour communiquer leur vote au président du Conseil de Surveillance.

Décision par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les membres du Conseil de Surveillance par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des membres du Conseil de Surveillance émanera de la signature par tous les membres du Conseil de Surveillance d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

Missions et pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président. S'il le souhaite, il présente à la collectivité des associés ses observations sur les rapports du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice clos. A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance peut opérer

les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance peut établir tout comité spécifique de son choix et en fixer les attributions.

Le Conseil de Surveillance nomme et révoque le Président et détermine sa rémunération.

Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées soit dans la décision de nomination, soit dans une décision ultérieure du Président. En outre, les membres du Conseil de surveillance sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Censeurs

Un ou plusieurs censeurs n'ayant pas le droit de vote peuvent être désignés afin d'assister aux réunions du Conseil de Surveillance. Ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de Surveillance. Ils sont tenus aux mêmes obligations de discrétion telles que définies à l'article L. 225-37 du Code de commerce concernant les administrateurs.

Décisions de la compétence du Conseil de Surveillance

Les décisions ci-après listées relèvent de la compétence exclusive du Conseil de Surveillance :

- Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Nomination et révocation du Directeur Général ;
- Nomination et révocation du Président du Conseil de Surveillance ;
- Exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-avant ;
- Agrément des transmissions d'actions ;
- Adoption et/ou modification des principes comptables ;
- Conclusion de toutes conventions de cautions, avals ou garanties accordées par la société ;
- Réalisation de tout investissement supérieur à 10 % des fonds propres de la société non prévu au budget ;
- Conclusion de tout emprunt ;
- L'octroi par la société de tout prêt de quelque nature que ce soit hors du cours normal des affaires supérieur à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000 €).
- Le remboursement anticipé non prévu au budget de tout emprunt d'un montant supérieur à 5 % des fonds propres de la société ;
- L'affacturage ou la cession de toute créance d'un montant supérieur à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) ;
- La prise de toute position sur le marché ;
- Examen des comptes sociaux préalablement à leur approbation par l'Assemblée Générale ainsi que du budget de la société ;

- La distribution d'acomptes sur dividendes ;
- Toute modification importante de politique au sein de la société (prix, financement, engagement, etc.) ;
- Lancement d'activité(s) non incluse(s) dans l'activité initiale de la société ;
- Création ou cession de filiales de la société ;
- Création ou cession de succursales ou d'établissements de la société ;
- Acquisition ou cession d'entreprises ;
- Cession de l'intégralité du capital de la société dans les conditions prévues à l'Article 18 ci-avant ;
- Conclusion, modification ou résiliation de toute convention ayant pour objet un partage de bénéfices.

ARTICLE 26. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; l'associé unique ou la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 27. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée conformément aux dispositions de l'article L823-1 du Code de commerce.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité des voix des associés présents ou représentés peut procéder à ces désignations si il / elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 28. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il existe, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être parvenues au Président quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

ARTICLE 29. DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque celle-ci perd son caractère pluripersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination, renouvellement et révocation du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Emission de valeurs mobilières et de titres donnant accès au capital de la Société,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Poursuite de l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- Augmentation des engagements des associés,

- Toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société,
- Plus généralement, toutes les décisions pour lesquelles l'unanimité des associés est requise, en application de la loi, des règlements et/ou des présents statuts.

a. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au deuxième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de deux (2) jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Paris.

b. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c. ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite (lettre simple, courrier électronique, etc) huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

d. REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions décrites ci-dessous.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions visées aux points ci-après sont de la compétence de l'associé unique.

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Par ailleurs, aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de ce dernier.

Décisions ordinaires et extraordinaires prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés

- Approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices et distribution de dividendes ou de réserves ;
- Ratification des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L 227-10 du Code de Commerce ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination du liquidateur après dissolution de la société et approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

Décisions ordinaires et extraordinaires prises à la majorité qualifiée de soixante-quinze pour cent (75 %) des voix dont disposent les associés présents ou représentés

- Augmentation, amortissement et réduction de capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- Dissolution anticipée ou prorogation de la société ;
- Révocation du Président ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce et non réglementées spécifiquement par les présents statuts.

Quorum

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

e. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président, s'ils sont requis conformément aux dispositions législatives en vigueur, doivent être communiqués aux frais de la Société à l'associé unique ou aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective ou de la décision de l'associé unique statuant sur ces comptes.

L'associé unique ou les associés peu(ven)t, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 31. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

ARTICLE 32. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, s'il est requis conformément aux dispositions législatives en vigueur, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année l'associé unique ou la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il / elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital, sauf décision contraire.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Conseil de Surveillance des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leur(s) apport(s).

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 39. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.